

## Eléments clés d'un protocole efficace sur le commerce illicite de produits du tabac

Les Parties à la Convention Cadre de la lutte antitabac (CCLAT) de l'OMS reconnaissent, dans l'Article 15.1, que l'élimination de toutes formes de commerce illicite des produits du tabac, y compris la contrebande, la fabrication illicite et la contrefaçon, est un élément essentiel du contrôle du tabac. Le commerce illicite de produits du tabac sape la politique de taxation élevée sur le tabac, qui est un des moyens les plus efficaces de réduire la consommation du tabac. Il prive aussi les gouvernements de plusieurs milliards de dollars de revenus et représente une menace importante au maintien de l'ordre public.

La Conférence des Parties à la CCLAT (CDP), tout en reconnaissant la nécessité d'un protocole à la CCLAT pour appréhender efficacement le commerce illicite des produits du tabac, a mandaté un Organe Intergouvernemental de Négociation (OIN) pour rédiger et négocier un protocole (Décision CCLAT/CDP2(12)). A sa deuxième session (OIN-2), l'OIN considèrera un modèle de protocole sur le commerce illicite des produits du tabac (Document CCLAT/CDP/OIN-IT/2/3) élaboré par le Président de l'OIN, basé sur les discussions à sa première session (OIN-1).

La FCA considère que le texte du Président contient la plupart des éléments clés d'un protocole efficace pour combattre le commerce illicite de produits du tabac et représente une base solide pour le travail de l'OIN-2. Le texte reconnaît que des mesures efficaces seront requises dans trois domaines principaux: le Contrôle de la chaîne d'approvisionnement; l'Exécution; et la Coopération internationale. La FCA considère qu'un protocole efficace sur le commerce illicite de produits du tabac devrait contenir des dispositions solides traitant de chacune des questions suivantes:

### Le contrôle de la chaîne d'approvisionnement

- L'octroi de licence aux protagonistes clés dans la chaîne d'approvisionnement, y compris: les fabricants, importateurs et exportateurs commerciaux, grossistes, courtiers et propriétaires d'entrepôts de produits du tabac; les fournisseurs de feuilles de tabac et les importateurs et exportateurs commerciaux de feuilles de tabac; les fabricants de matériel de production et d'éléments clés utilisés dans la fabrication de produits du tabac; et, dans la mesure du possible, les cultivateurs de feuilles de tabac et les détaillants de produits du tabac;
- Des exigences d'identification et de vérification de la clientèle pour s'assurer à ce que les protagonistes clés dans la chaîne d'approvisionnement



fassent preuve de toute diligence par rapport aux clients et entrepreneurs avec lesquels ils font des affaires, y compris: obtenir des informations sur leur identité et leurs transactions commerciales; contrôler leurs activités pour repérer les transactions qui ne semblent pas être proportionnées à la demande du produit; rapporter toutes transactions suspectes; et mettre un terme aux relations d'affaires lorsque des lois pertinentes ont été enfreintes;

- Le repérage et le suivi de produits du tabac à travers la chaîne d'approvisionnement, avec: la nécessité d'enregistrer des informations afin de permettre le repérage en remontant la chaîne d'approvisionnement aussi loin que possible; le partage d'informations entre les autorités dans les différentes Parties; et la prise de dispositions pour permettre l'amélioration continue du système à la lumière de développements technologiques;
- Des exigences de tenir des registres pour les protagonistes clés dans la chaîne d'approvisionnement, y compris des exigences que les registres soient conservés pour une période déterminée et rendus accessibles aux autorités compétentes; et que les données soient partagées entre les Parties;
- Des mesures de sécurité et préventives, y compris: des exigences que les protagonistes dans la chaîne d'approvisionnement prennent toutes les mesures raisonnablement pratiques pour prévenir la déviation dans les circuits du commerce illicite; des restrictions sur les méthodes de paiement acceptables; et des obligations de ne pas fournir en quantités qui dépassent la demande légitime.
- Une interdiction complète de modes de ventes de produits du tabac par Internet et autres moyens de télécommunication aux consommateurs; et
- Une interdiction complète de ventes hors-taxes et à taxes réduites de produits du tabac aux voyageurs internationaux.

### **L'exécution**

- La création d'un ensemble de délits, y compris de délits criminels;
- Des mesures pour tenir les personnes morales responsables de la commission de délits;
- La mise en pratique de sanctions efficaces et dissuasives;
- Des mesures pour permettre la perquisition des locaux et la saisie des preuves;

- Des mesures pour permettre la confiscation et la saisie et l'identification, le retraçage et le gel de propriétés, d'équipements et de biens, incluant les bénéfices provenant d'actes criminels;
- La récupération d'impôts et de droits de douanes impayés du producteur ou fabricant des produits saisis (référé dans le texte du Président comme 'paiements de saisie');
- Des mesures pour assurer la destruction de propriétés confisquées (tout en permettant leur utilisation pour des besoins de formation et d'exécution de la loi);
- L'utilisation de techniques spéciales d'investigation, telles que la livraison contrôlée, la surveillance électronique et d'autres formes de surveillance et d'opérations secrètes;
- Des mesures pour l'amélioration de la capacité de l'application de la loi; et
- Des mesures pour assurer l'éducation et la sensibilisation publique nécessaire.

### **La coopération internationale**

- Le partage d'informations entre les Parties, incluant des informations générales, statistiques et opérationnelles (sujet aux mesures de protection appropriées);
- L'assistance et la coopération en ce qui concerne la formation et les questions scientifiques, techniques et technologiques;
- L'application de la juridiction;
- L'établissement d'enquêtes conjointes;
- La coopération relative à l'application de la loi, y compris par rapport à la prévention, la détection, l'enquête, la poursuite et la punition de délits couverts par le protocole;
- La coopération pour les besoins de confiscation de propriétés, d'équipements ou de biens, incluant les bénéfices provenant d'actes criminels;
- La fourniture d'assistance légale mutuelle par rapport aux délits criminels couverts par le protocole;

- L'extradition par rapport aux délits criminels couverts par le protocole;
- Le transfert de procès pour la poursuite de délits criminels couverts par le protocole; et
- Une coopération appropriée avec les non-Parties au protocole.